

VD_GERICHTE JY16.027991 vom 17. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JY16.027991

FR: VD_GERICHTE JY16.027991 du 17 mars 2017

IT: VD_GERICHTE JY16.027991 del 17 marzo 2017

Erwägungen

E. 2.1

Le recours au Tribunal fédéral de Me P. _____ n'a porté que sur la question de son indemnisation en qualité de conseil d'office. Le rejet du recours interjeté par W. _____ à l'encontre de l'ordonnance d'assignation à résidence du 6 juillet 2016 n'a pas été remis en cause et lie l'autorité de céans. Seule doit donc être encore tranchée la question du montant de l'indemnité due à Me P. _____ en sa qualité de conseil d'office de la recourante, le principe de son allocation étant admis aux considérants 3.4 et 3.5 de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral.

E. 2.2

L'indigence de la recourante W. _____ n'est pas douteuse, de sorte que les conditions d'application de l'art. 25 LVLEtr sont remplies.

E. 2.3

La liste des opérations produite par Me P. _____ à l'appui de son recours au Tribunal fédéral, dont l'intéressé a confirmé la pertinence pour arrêter le montant de l'indemnité lui revenant à la suite de l'arrêt de

- 6 - renvoi, fait état, pour les opérations déployées du 11 au 18 juillet 2016, de 5.3 heures, soit 5 heures et 18 minutes de travail d'avocat consacrées à la procédure de recours, ainsi que de débours à raison d'un forfait de vacation de 120 fr. pour le déplacement du 14 juillet 2016. En tant que telle, la quotité de temps consacré aux opérations effectuées qui comprend notamment l'étude du dossier, l'attention portée à deux courriers dont l'un accompagné de pièces, plusieurs entretiens téléphoniques avec l'EVAM (Etablissement vaudois d'accueil des migrants), l'interprète ou le SAJE (Service d'aide juridique aux exilés), une conférence, ainsi que les opérations liées au recours à proprement parler, n'apparaît pas critiquable. Elle justifie l'allocation d'un montant de 954 fr. à titre d'honoraires, soit 5.3 heures (5 heures et 18 minutes) au tarif horaire de 180 fr., à quoi s'ajoutent le forfait de la vacation du 14 juillet 2016, par 120 fr., ainsi que la TVA à 8 % sur le tout, par 85 fr. 90. Au total, l'indemnité d'office qui doit être allouée à Me P. _____ est de 1'159 fr. 90, que l'on arrondira à 1'160 francs. Me P. _____ prétend en outre au remboursement de la facture du 18 juillet 2016 de l'interprète intervenu en première instance, qui correspond à un montant de 300 fr., au motif qu'elle n'aurait pas été réglée directement par la justice de paix. Toutefois, cette dernière assertion est erronée, la facture en cause ayant fait l'objet d'un ordre de paiement correspondant à l'interprète en date du 21 novembre 2016, qui ressort de la comptabilité de l'Etat de Vaud. Cette prétention sera donc rejetée. Le cas échéant, il appartiendra à Me P. _____ de s'assurer que l'interprète n'a pas été rémunérée deux fois. En définitive, le montant de l'indemnité qui doit être versée à Me P. _____ s'élève à 1'160 francs.

E. 3

En tant que Me P._____ prétendrait à indemnisation pour les opérations effectuées devant le Tribunal fédéral (cf. ses déterminations du 27 février 2017), il y aurait lieu de rejeter cette prétention, le Tribunal

- 7 - fédéral ayant expressément exclu de lui allouer des dépens, s'agissant d'un avocat recourant dans sa propre cause (TF 2C_825/2016 consid. 4). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'indemnité due à l'avocat P._____ en sa qualité de conseil d'office de la recourante W._____ est arrêtée à 1'160 fr. (mille cent soixante francs), frais de vacation, et TVA compris. II. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me P._____. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

- 8 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.